

N°49/07/2025

COMMUNE DE SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 Octobre 2025

Date de la convocation : 18.10.2025

Membres en exercice : 14

Membres présents : 10

Suffrages exprimés : 11

Le vingt-sept octobre deux mille vingt cinq, à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prévu par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul GROSSO, Maire en exercice.

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- Mme Martine COUTE, absente excusée
- M. Marc DUBOIS, absent excusé, pouvoir à M. Jean-Paul GROSSO
- Mme Priscilla JEGO, absente excusée
- M. Roland LATIL, absent excusé,

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claire MABBUT

INSTAURATION DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-I, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R211-1 et suivants,

VU la délibération en date du 12 janvier 2015, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 28/04/2025 en date du 28.04.2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être en vue de la réalisation dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L,300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objet de :

Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, - organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, - favoriser le développement des loisirs et du tourisme, - réaliser des équipements collectifs lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, - permettre le renouvellement urbain, - sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Préemption sur l'ensemble des zones urbaines "U" et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future "AU" délimitées par le règlement graphique du PLU,

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.2113 du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

INSTAURE sur le territoire communal un droit de préemption urbain :
.. sur les zones urbaines, et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future

PRÉCISE que le droit de Préemption Urbain institué par la présente délibération rentrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération. après accomplissement des formalités de publicité

PRÉCISE que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention dans un journal diffusé dans le Département conformément à l'article Ri.211-2 du Code de l'Urbanisme

AUTORISE Monsieur le Maire : à mettre en Œuvre et signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme au registre,

Le Maire,

Jean-Paul GROSSO

